

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CÉAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f	Année ant. 500 f		
Par la poste : ...	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé ...	500 f	—	Par la poste 700	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990		
28 mars.....	Décret n° 90-380 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	651
18 avril.....	Décret n° 90-429 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.	652
18 avril.....	Décret n° 90-430 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	653
18 avril.....	Décret n° 90-431 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.	653
29 juin.....	Décret n° 90-753 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.	653

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1990		
18 juillet.....	Décret n° 90-812 mettant fin aux fonctions de Consul général honoraire du Sénégal à Melbourne (Australie) de M. William Thomas Marshall.	653
21 juillet.....	Décret n° 90-834 portant nomination de M. Hans Frick au poste de Consul honoraire du Sénégal à Zurich (Suisse).	654

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1990		
26 juin.....	Décret n° 90-695 modifiant le décret n° 89-1126 du 20 septembre 1989 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié.	654

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1990		
8 août.....	Décret n° 90-880 portant premier renouvellement du permis de recherches pour hydrocarbures liquides et gazeux dit permis de Sébikhotane.	654

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 400 f 800

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-360 du 28 mars 1990
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

Ministère des Forces Armées

M. Nobert Bonneau, Capitaine de Vaisseau (AMT), Commandant les Forces françaises du Cap-Vert.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

M. Frédèrik Norgaard, Directeur général des NSOA, Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Antoine G. Akiki, Consul général du Sénégal au Liban;

Jean Paul Baumann, Entrepreneur à Dakar;

Général Oura, Libreville, Gabon.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère des Forces armées.

MM. Gabriel Bachelier, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux maritimes à la Marine nationale;

Gérard Colas, Lieutenant-Colonel, Gestionnaire Chef des Services administratifs de l'Hôpital Principal de Dakar;

Marcel Desfons, Lieutenant-Colonel, Commandant le 23^e BIMA;

Le Médecin-Colonel Philippe Griffet, Médecin-Chef du Service de Médecine de l'Hôpital Principal de Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Alain Verbrouck, Chef du Protocole au Ministère de l'Education nationale;

M. Paul André Warnier, Directeur général Adjoint de la SOCOCIM.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

M. René Marc Barell, Président Directeur général SAPROLAIT, Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

L'Ingénieur Général Pierre Romenteau, Directeur central des Travaux immobiliers et maritimes;

Moustapha Assad, Président Directeur général de l'Agence NADER TRANSAFRICAINE de Tourisme à Dakar;

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère des Forces armées

MM. Albert Vivier, Ingénieur en Chef, Directeur du Service local des Constructions et Armées navales à la Marine nationale;

Robert Chauvet, Pharmacien Chef de l'Hôpital Principal de Dakar;

Médecin-Colonel Jean-Baptiste Martin, Chef du Service Stomatologie de l'Hôpital Principal de Dakar;

Médecin-Colonel Jean Claude Latouche, Chef du Service de Traumatologie et Orthopédie de l'HPD;

Bernard Caducal, Capitaine de Frégate, Commandant d'Unité de Marine française;

Robert Mathivet, Lieutenant-Colonel, Instructeur à l'EMGA;

Médecin Lieutenant-Colonel Roger Morcillo, Chef du Service de Biologie médicale u l'Hôpital Principal de Dakar;

Jean Claude Braud, Commandant Chef du Service financier l'HPD;

André Canobio, Ingénieur principal, Conseiller technique EMGA, Dakar;

Jean Louis Delmas, Commissaire en Chef, Directeur du Commissariat de la Marine;

Bernard Boulze, Capitaine de Corvette, Commandant le TVL.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Bernard Schaeffer, Consul honoraire du Sénégal à Lille, France;

Joseph Cartellier, Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires de Lyon, France;

Bernard Barfety, Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires, Lille;

Pierrick Kernén, Adjoint au Chef du Protocole du Ministère de l'Education nationale;

M. Yvonick Soucat, Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires de Reims;

M^{me} Madelaine Haudy, Standardiste à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Ministère de l'Education nationale

M. Le Professeur Abdelhadi Boutaleb, Directeur général de l'ISESCO;

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Marcel Gillet, Directeur de la SEIGNEURIE AFRIQUE, Dakar;

Bernard Ducret, Administrateur délégué SSPT, Dakar;

Michel Rougeaux, Directeur général de la SAEC, Dakar;

Yves Simonet, Directeur général SOSEFIL;

Jean Pierre Rousselet, Directeur général SIPOA, Dakar;

Philippe Lebas, Conseiller technique au MDIA, Dakar;

Jean Rabaron, Directeur général FUMOA, Dakar;

Firmin Duclerq, Directeur général Cotonnière du Cap-vert, Dakar;

M^{me} Frédérique Guicysse, Directeur général Biscuiterie de Médina, Dakar;

MM. Georges Martin, Président de la Chambre des Métiers d'Auxerre;

Bernard Fanton Dandon, Directeur général Adjoint CSPT, Dakar;

Christian Schaller, Directeur général ENTREPRISE SCHALLER.

Ministère du Tourisme

MM. Henri Martinenghi, Directeur d'Agence de Voyages MTC;

Laffaad Ennaifer, Président Directeur général République Tours, Paris;

Jacques Maillot, Président Directeur général de Nouvelles Frontières, Paris;

Alain Yanez, Directeur de Société à Paris.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Dr Majdi Kaoui, Docteur en Médecine à Bahr;

Mohamed Rached El Bahi, Représentant général de la Compagnie TUNIS-AIR, Dakar;

Latégar Davidé Lawson-Ayia, adjoint au Directeur central des Relations internationales;

Henri Michel Yves Monot, Directeur de Lifestel à CFAO-SENEGAL, Dakar.

Art. 4. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-429 du 19 avril 1990
portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre
exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Papa Dioum, Technicien supérieur de Santé, Surveillant général l'HALD;

Georges Badiane, Commis d'Administration, Chef du Bureau du Personnel et de la Solde de l'HALD.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-430 du 19 avril 1990

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Pierre Desnot, Ingénieur statisticien-Economiste, Conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-431 du 19 avril 1990

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

M. Amadou Moctar Gaye, Infirmier d'Etat, Major du Service Urologie de l'HALD;

M^{me} Khar Camara, Sage-femme d'Etat, Maîtresse Sage-femme à la Maternité de l'HALD;

Rachelle Diandy, Infirmière d'Etat, Major de la Pédiatrie de l'HALD.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-753 du 29 juin 1990

portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965, notamment en ses articles 25, 26, 27 et 28;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion, notamment son article 9;

Vu la loi n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifiée;

Vu le décret n° 84-815 du 17 juillet 1984 portant nomination du Chancelier de l'Ordre national du Lion.

Vu le décret n° 87-985 du 29 juillet 1987 plaçant un officier général à la Deuxième Section des Cadres de l'Etat-Major général;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, exercées par le Général de Division Ameth Fall de la 2^e Section des Cadres de l'Etat-Major général.

Art. 2. — Le Général de Corps d'Armée Waly Faye, précédemment Haut-Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire, est à compter du 1^{er} juillet 1990, nommé Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 90-812 du 16 juillet 1990

mettant fin aux fonctions de Consul général honoraire du Sénégal à Melbourne (Australie) de M. William Thomas Marshall.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 89-1267 du 20 octobre 1989 portant nomination de M. William Thomas Marshall en qualité de Consul général honoraire du Sénégal à Melbourne, avec compétence sur le territoire australien;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRET :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul général honoraire du Sénégal à Melbourne (Australie), de M. William Thomas Marshall.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 16 juillet 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-834 du 21 juillet 1990

portant nomination de M. Hans Frick au poste de Consul honoraire du Sénégal à Zurich (Suisse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la République de la République et les ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRET :

Article premier. — M. Hans Frick est nommé Consul honoraire du Sénégal à Zurich.

Art. 2. — M. Frick qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal en Suisse.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 90-695 du 26 juin 1990

modifiant le décret n° 89-1126 du 20 septembre 1989 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 89-1126 du 20 septembre 1989 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRET :

Article premier. — Le 4° de l'article 2 du décret susvisé du 20 septembre 1989 est remplacé par les mots :
« 4° la Direction des Collectivités locales ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 2 du décret susvisé du 20 septembre 1989 un 10° ainsi rédigé :

« 10° le Service de l'Expansion rurale ».

Art. 3. — Le Secrétariat exécutif des Actions des Centres d'Expansion rurale est supprimé de la liste de l'article 3 du décret susvisé du 20 septembre 1989.

Art. 4. — Dans le premier alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 20 septembre 1989, la phrase « A l'exception des gouverneurs de région et de leurs adjoints, elle gère le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (préfets et sous-préfets) » est remplacée par la phrase « Elle gère le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (gouverneurs, préfets et sous-préfets) ».

Art. 5. — Il est ajouté au décret susvisé du 20 septembre 1989, un article 19 ainsi rédigé :

« Le Service de l'Expansion rurale est chargé :

— d'encourager les initiatives locales tendant à la réalisation de projets locaux de développement, notamment ruraux, et permettant la participation effective des populations à ces projets;

— d'assurer la coordination et le suivi des activités des organisations non gouvernementales;

— d'assurer le secrétariat exécutif des actions d'Expansion rurale ».

Art. 6. — L'article 4 du décret susvisé n° 90-342 du 27 mars 1990 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 90-880 en date du 8 août 1990 portant premier renouvellement du permis de recherches pour hydrocarbures liquides et gazeux dit permis de Sébikhotane.

Article premier. — Le permis de recherches pour hydrocarbures liquides gazeux dit « Permis de Sébikhotane » détenu par l'Association Pétrosen-Tullow-SAIM est renouvelé pour une période de trois ans.

Art. 2. — La superficie du périmètre renouvelé est réputée égale à 1.735 km² répartie en deux blocs définis ci-après :

Bloc 1

a) La ligne côtière Dakar-Saint-Louis, la section définie par les points A1 et B.

A1 : Intersection de la ligne côtière et du méridien 17° 08' 18".

B : Intersection de la ligne côtière et du parallèle lat. 14° 50' 40" ».

b) Le segment défini par les points B et C.

B : (voir ci-dessus).

C : Lat. 14° 50' 40".

Mer. 17° 33' 45".

d) Le segment défini par les points D et E.

C : (voir ci-dessus).

D : Lat. 14° 38' 42".

Mer. 17° 33' 45".

d) Le segment défini par les points D et E.

D : (voir ci-dessus).

E : L'intersection de la ligne côtière et du parallèle 14° 38' 42".

e) La section de la ligne côtière Dakar-Banjul définie par les points F et F1.

F : (voir ci-dessus).

F1 : L'intersection de la ligne côtière et du méridien mer, 17° 08' 18".

f) Le segment défini par les points A1 et F1 (indiqués ci-dessus). La superficie du bloc 1 est réputée égale à 1.081 km².

Bloc 2

a) La section de la ligne côtière Dakar-Banjul définie par les points G et F.

G : Intersection de la ligne côtière et du parallèle lat. 14° 33' 28".

F : Intersection de la ligne côtière et du méridien mer. 16° 50'.

b) Le segment défini par les points F et H.

F : (voir ci-dessus).

H : Lat. 14° 33' 28"

Mer. 16° 50'.

c) Le segment défini par les points G et H.

La superficie du bloc 2 est réputée égale à 654 km².

Art. 3. — L'Association s'engage durant la deuxième période de recherche à effectuer un minimum de un forage d'exploration à l'intérieur du permis et à consacrer aux travaux de recherches un effort financier minimum égal à un million de dollars.

Art. 4. — Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

S.J. - INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de : 1.000.000 de F. CFA
Siège social : Dakar Provisoirement Km 5,5 Route de Rufisque
R.C. n° 89 - B - 138

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Aissatou Guèye Diagne, notaire, à Dakar soussigné le 27 mars 1990, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger

- le développement et la commercialisation de logiciels;
- conseil, assistance, audit et formation en informatique en gestion;
- la représentation, et la vente de matériels et fournitures informatiques et bureautiques.
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement Km 5,5 Route de Rufisque. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rénumération de leur apport.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices reportés à nouveau et réserves de toutes natures sous forme de parts nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Le même capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, réduction de leur nombre ou de leur nominale, mais en aucun cas il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention

M° Aissatou Guèye Diagne notaire

Etude de M° Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

SOCIÉTÉ DE PROMOTION MÉDICALE & D'ALIMENTATION DIÉTÉTIQUE - " SOPROMA "

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 F. CFA.

Siège social : Dakar, Aéroport

R.C. n° 90 - B - 237

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 6 juin 1990; enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet social au Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce de pharmacie et parapharmacie, notamment le négoce en spécialités de toute nature, produits diététiques, accessoires de pharmacie, droguerie, produits d'hygiène et de parfumerie, produits chimiques, articles d'optique, de photocopie, d'acoustique et d'électro-acoustique; l'organisation, l'exploitation de réseaux de distribution intéressant tout domaine d'activité; la fabrication de tous produits et articles vendus par l'intermédiaire de ces réseaux;

— l'installation et l'agencement de tout magasin de détail ou de gros;

— l'organisation de tout service destiné à leur exploitation;

— l'importation, l'exploitation de matériels médicaux, hospitaliers, chirurgicaux et dentaires et autres articles dérivés et leur commerce;

— la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes industries d'études et réalisation, de tous établissements commerciaux conformes à l'objet ci-dessus;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation ou l'octroi de licences de tous brevets et marques de fabriques;

— et généralement, toutes opérations techniques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE PROMOTION MEDICALE ET D'ALIMENTATION DIETETIQUE » en abrégé « SOPROMA ».

Son siège social est fixé à Dakar, Aéroport.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital social est fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100 à souscrire et à libérer entièrement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

M^{me} Marie Baba Ndiarré Diallo épouse Aidara, demeurant à Dakar a été nommée en qualité de gérante de la société.

Elle a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le Journal légales « LEX » n° 121 en date du 15 juin 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

SOCIETE DE FABRICATION & D'IMPORTATION EXPORTATION - "SOFIEX"

Société à responsabilité limitée au capital de : 1.000.000 de F. CFA
Siège social : Dakar (Sénégal) rue Jules Ferry angle Joseph Gomis
R.C. n° 90 - B - 297

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar, du 27 juin 1990, dont un original a été déposé avec reconnaissance d'écriture au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 13 juillet 1990, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— la création, l'exploitation, l'achat, la vente, la gérance de tout fonds industriel de fabrication et de vente de boissons et produits alimentaires;

— toutes opérations commerciales d'achat, vente en gros, demi-gros et détail, échange, transport, importation, exportation, consignation, enmagasinage, warrantage de matières premières, produits finis ou semi-finis liés aux boissons et produits alimentaires, ainsi que toutes opérations de représentation, commissions et courtages relatives à ces produits;

— la construction, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous ensembles industriels et commerciaux destinés à la conservation, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage et la transformation de tous produits et boissons alimentaires;

— le transport sous toutes ses formes et par tous moyens de tous produits;

— plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIETE DE FABRICATION ET D'IMPORTATION EXPORTATION en abrégé « SOFIEX ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) rue Jule Ferry angle Joseph Gomis.

Sa durée est fixée à 89 années qui commencent à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique non associé.

M. Adnane Chourassy, demeurant à Dakar est nommé en qualité de premier gérant de la société. Il jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les conditions fixées par la loi et par l'article 12 des présents statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1991.

Cette insertion nouvelle celle parue dans le journal d'annonces « Lex n° 125 en date du 20 juillet 1990.

Deux expéditions de l'acte de dépôt avec R.E.S. des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

" GOUDIABY - BATHILY INTERNATIONAL " **" G.B. INTERNATIONAL "**

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 F. CFA
Siège social : Dakar Boulevard Martin Luther King - BP. 2191
R.C. Dakar n° 90 - B - 286

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné, le 29 juin 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, l'avitaillement, l'accor-nage, le transport, la manutention et la représentation de tous produits marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— la gestion et la réalisation de toutes opérations immobilières;

— la prise de participation dans toutes sociétés, se rattachant audit objet social;

— et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « GOUDIABY BATHILY INTERNATIONAL » en abrégé « G. B. INTERNATIONAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, Bd. Martin Luther King, BP 2191.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100 à souscrire et à libérer entièrement attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par deux gérants.

M^{me} Yvette Goudinby et M. Alymana Bathily, demeurant tous à Dakar, sont nommés en qualités de cogérants. Ils jouissent vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société; agissant ensemble en ce qui concerne les affaires financières de la société et séparément en ce qui concerne l'activité sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal légales « LEX » n° 124 en date du 13 juillet 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V. Dakar

" COMPTOIR GENERAL DE VENTES "

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 F. CFA.
Siège social : 24, avenue Roume BP. 6128 Dakar (Sénégal)
R.C. n° 90 - B - 290

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 9 juillet 1990 déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Gueye Diagne, notaire à Dakar, le 10 juillet 1990, le tout enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux denrées alimentaires, aux cigarettes et tabacs aux matériaux de construction, aux appareils de télévision et de vidéo, aux appareils électro-ménager;

— toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux réseaux câbles, à la réception de satellites, aux antennes individuelles et collectives;

— toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux télécommunications (téléphonie privée);

— toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à l'audiocommunication (portiers d'immeubles, interphonie, recherche de personnes, salles de congrès, salles de conférences, sonorisation);

— toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à la vidéo-sécurité (alarme individuelles et collectives, alarmes industrielles, télésurveillance, système de vidéo-surveillance, portiers vidéo);

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de toute nature, soit par voie de création de société, soit par apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance;

— et, plus généralement, cette énumération ne pouvant être considérée comme limitative, toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, industrielles, administratives, financières sans aucune limitation, se rattachant d'une manière directe à l'objet sus-défini.

La société a pris la dénomination de " COMPTOIR GENERAL DE VENTE ".

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 24 avenue Roume BP. 6128.

Sa durée a été fixée à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La réunion collective des associés de ladite société a désigné M. Raymond Bruel en qualité de gérant non statutaire pour une durée indéterminée.

L'année sociale commence le 1er décembre de chaque année.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire à Dakar, Sénégal

" SOCIETE DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION " (PRO-COMMUNICATION)

Société à responsabilité limitée au capital de : 5.000.000 de F. CFA
Siège social : Dakar (Sénégal), SODIDA (Domaine Industriel),
avenue Bourguiba x rue 14 prolongée, Bâtiment n°38
R.C. n° 90 - B - 354 du 14 août 1990

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, les 28 juin et 13 juillet 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations liées à la création et à l'exploitation de tous produits dérivés.

— la publicité et le marketing, le parrainage et la sponsoring.

— les études, recherches dans tous les domaines de la communication.

— le conseil, l'assistance et le suivi de projets de communication.

— toute opération d'audit social, de perfectionnement professionnel (recyclage, séminaires, stages à la carte).

— l'acquisition de tous droits d'événement sportifs, culturels et autres, nationaux et internationaux.

— l'édition.

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de " SOCIETE DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION " en abrégé " PRO-COMMUNICATION ".

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), SODIDA (Domaine Industriel), avenue Bourguiba x rue 14 prolongée, Bâtiment n° 38.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la société est fixé à la somme de 5.000.000 de francs CFA, il est divisé en 500 parts de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M. Kaled Kujok a été nommé gérant statutaire, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social court à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel - Sédar Senghor, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1328 de Louga appartenant à M^{me} Fatim Dimé, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, *notaire*
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3215 DG, propriété de MM. Fayez, Samir, Mounir et Ramez Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2396 DG, propriété de la Société anonyme Hôtel Clarice. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2397 DG, propriété de la Société anonyme Hôtel Clarice. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11551 D.G., propriété de MM. Fayez, Samir, Mounir et Ramez Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2332 D.G. propriété de M^{me} Afifé Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2266 D.G., propriété de M^{me} Afifé Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bordereau analytique n° 3 de la copie originale du titre foncier n° 16463 D.G., propriété de Sa Majesté La Reine du Chef du Canada. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la BIAO en date du 8 juin 1977 sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1220 de Rufisque, propriété de M. Abdoulaye Diop, formalité requise sous le volume 53 n° 842, bordereau n° 8, section V. 2-2

Etude de M^{es} A. Mbaye et S. Ndiaye
Avocats à la Cour, Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 1494 D.P. est frappée de la déchéance légale, suite à l'adjudication dudit titre foncier à la BICIS par décision en date du 13 février 1990 et à l'ordonnance rendue le 14 novembre 1990 par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar autorisant la BICIS à se faire délivrer duplicata du titre foncier n° 1494 D.P. conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.